



Conseil économique et social

Distr. générale
27 juin 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2013
Point 3 de l'ordre du jour provisoire
Normes

Utilisation prématurée de normes adoptées pour référence future

Communication du Comité européen de normalisation (CEN)^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique: Le présent document demande que l'on reconsidère une décision prise lors de la dernière session ou que l'on décide de modifier en conséquence deux dispositions connexes.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/51.

Introduction et historique

1. Dans le cadre de son rapport en plénière (document informel INF.44 à la session du printemps 2013), le Groupe de travail sur les normes a proposé d'ajouter à la section 1.1.5 un paragraphe ainsi conçu:

Une norme qui a été adoptée comme référence pour une édition future du RID/ADR/ADN peut aussi être appliquée.

2. Cette recommandation s'inscrivait dans le cadre des efforts entrepris pour actualiser une série de normes dites «à caractère général», dont certaines figurent au chapitre 6.9.

Il est apparu que ces normes dépassées n'étaient plus valables et que les dispositions connexes du RID/ADR ne pouvaient plus être appliquées. Le paragraphe supplémentaire proposé permettrait de réduire de deux ans au maximum cette période de conformité limitée avec le RID/ADR.

3. Après discussion, cette proposition a été rejetée (voir par.29 du rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130). L'un des arguments en faveur de ce rejet était l'incertitude juridique quant à la question de savoir à quel moment une norme est considérée comme «adoptée» pour référence future et par quel organe compétent.

Proposition

4. Il est à nouveau proposé d'ajouter à la section 1.1.5 un paragraphe ainsi conçu:

Une norme qui a été adoptée comme référence pour une édition future du RID/ADR/ADN par la Réunion commune (WP.15/AC.1) peut aussi être appliquée.

et de supprimer le quatrième paragraphe de la section 6.2.5 ainsi que le troisième paragraphe de la sous-section 6.8.2.7.

Justification

5. Il a été décidé que le Groupe de travail sur les normes de la Réunion commune devrait traiter de toutes les références aux normes même lorsqu'elles ne concernent que le RID, l'ADR ou l'ADN (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.1/116, par. 3).

6. Des dispositions similaires existent déjà à la section 6.2.5 et à la sous-section 6.8.2.7 et sont appliquées depuis quelques années sans poser de problèmes évidents.

La formulation de ces deux paragraphes

Une norme qui a été adoptée comme référence pour une édition future de l'ADR/ ... peut être approuvée par l'autorité compétente en vue de son utilisation sans qu'une notification au secrétariat de la CEE-ONU soit nécessaire.

transfère la responsabilité à l'autorité compétente, ce qui exige davantage d'efforts de la part des utilisateurs et comporte un risque de réactions différentes dans les différents pays. Avec le texte proposé, la Réunion commune, appuyée par le Groupe de travail sur les normes, décidera en tout temps des références futures à des normes nouvelles ou modifiées.

7. L'adjonction du paragraphe supplémentaire proposé à la section 1.1.5 apporterait une solution générale pour toutes les références à des normes, où qu'elles apparaissent dans le RID/ADR/ADN.